

# Appel à propositions

## Contrat d'Allocation d'Études - Campagne 2021

### Notice explicative

#### Objet de l'appel à propositions

L'ARS Ile de France, dans le cadre de son plan Ressources Humaines en Santé, lance son 2ème appel à proposition de **Contrat d'Allocation d'Études (CAE)**.

Ce dispositif permet aux **établissements de santé et aux établissements et services médico-sociaux** franciliens de fidéliser les **étudiants** inscrits dans les écoles ou instituts de formation en santé **relevant de métiers en tension** : Aide-soignant, Infirmier, Infirmier anesthésiste, Infirmier de bloc opératoire, Masseur kinésithérapeute, Manipulateur en électroradiologie médicale (MERM), Orthophoniste et Sage-Femme.

L'ARS Ile-de-France finance une allocation forfaitaire aux étudiants en dernière année d'études en contrepartie d'un engagement de servir de 18 mois au sein des établissements de santé et des établissements et services médico-sociaux (EHPAD, SSIAD, ESMS pour personnes en situation de handicap financés ou cofinancés par l'Assurance-Maladie) franciliens.

**L'objectif du dispositif** consiste à aider les établissements de santé et médico-sociaux franciliens à attirer et fidéliser des professionnels de santé par la mise en place d'une mesure de contractualisation avec des étudiants.

#### Financement

Ce dispositif repose sur la mobilisation d'une enveloppe de crédits du Fonds d'Intervention Régional (FIR) à hauteur de 3 M €.

#### Modalités dispositif de Contrat d'Allocation d'Études

L'établissement de santé ou médico-social signe un **contrat d'allocation d'études** avec un(e) étudiant(e)/élève au sein d'une école ou d'un institut de formation en santé. Il lui verse une indemnité forfaitaire sur la durée de sa dernière année de formation, prise en charge par l'Agence Régionale de Santé Ile de France.

En contrepartie de cette allocation et après obtention de son diplôme, l'étudiant s'engage à exercer au sein de cet établissement en signant un **contrat de travail**, selon les modalités suivantes :

- ✓ Si cet engagement s'effectue sur la base d'un temps plein, la durée de l'engagement est de 18 mois.
- ✓ Si cet engagement s'effectue sur la base d'un temps partiel, la durée d'engagement est calculée au prorata du temps de travail prévu dans le contrat de travail, soit : *(18 mois d'engagement x 100) / (pourcentage du temps partiel choisi)*

A titre d'exemple :

Pourcentage du temps partiel choisi (%)	Durée d'engagement établi par le contrat de travail
50%	36 mois
60%	30 mois
40%	45 mois

La subvention régionale par étudiant est un montant forfaitaire<sup>1</sup> versé mensuellement sur la dernière année de formation, selon les modalités suivantes :

Etudiant(e) en formation des métiers suivants	Montant de l'allocation forfaitaire (net)
Aide-soignant	9 000 € net
Infirmier	9 000 € net
Infirmier anesthésiste	9 000 € net
Infirmier de bloc opératoire	9 000 € net
Masseur kinésithérapeute	9 000 € net
Manipulateur en électroradiologie médicale (MERM)	9 000 € net
Orthophoniste	9 000 € net
Sages-Femmes	10 800 € net

<sup>1</sup> L'indemnité versée dans le cadre d'un Contrat d'allocations d'études est exonérée de toutes cotisations ou contributions sociales et ce en application de l'arrêté de la Cour de cassation (2e chambre civile) du 18/01/2006 (URSSAF de l'Oise c/ Société polyclinique Saint-Côme). La Cour a considéré que l'absence de lien de subordination entre les étudiants et les établissements, cette indemnité n'a pas la nature d'une rémunération au sens de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale.

## Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité au dispositif sont déterminés selon les conditions suivantes :

### Profil de l'étudiant(e) ou élève :

- ✓ L'étudiant(e) ou élève doit être inscrit dans un organisme de formation francilien en **dernière année** de l'une des formations préparant à l'un des diplômes suivants :
  - Diplôme d'Etat d'aide-soignant
  - Diplôme d'Etat d'infirmier
  - Diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste
  - Diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire
  - Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute
  - Diplôme d'Etat de manipulateur en électroradiologie médicale
  - Certificat de capacité d'orthophoniste
  - Diplôme d'Etat de sages-Femmes
- ✓ Le contrat d'allocation d'études (CAE) est un dispositif non réglementé, par conséquent il n'y a pas de principe de non cumul avec d'autres dispositifs (Bourse, RSA, statut apprenti...). En revanche, il appartient à l'étudiant qui bénéficie d'un autre dispositif financier de vérifier si ce dernier prend en compte ou non les ressources issues de l'allocation d'études dans les conditions d'éligibilités de ce dispositif (Bourses, RSA...).
- ✓ À l'exclusion des étudiants ayant déjà passé un contrat de type allocation d'études ou un contrat d'apprentissage avec un établissement de santé ou médico-social.

### Profil de l'établissement recruteur :

- ✓ Etablissement de santé au sens de l'article L6111-1 du Code de la santé publique
- ✓ EHPAD
- ✓ SSIAD
- ✓ ESMS pour personnes en situation de handicap, financés ou cofinancés par l'Assurance-Maladie.

## Modalités de mise en œuvre et calendrier

### Modalités de mise en œuvre

Dans le cadre de l'appel à propositions lancé par l'Agence Régionale de Santé auprès des établissements précités, les modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

- 1) La procédure est communiquée par l'ARS Ile-de-France aux établissements éligibles et aux instituts/organismes de formations concernés.
- 2) Les établissements doivent déposer leur dossier de réponse à l'appel à propositions en ligne, indiquant le nombre de CAE par métiers susceptibles d'être proposés, sur la plateforme dédiée jusqu'au **30 Juin 2021** :

3) Après arbitrage au regard des moyens disponibles, l'Agence Régionale de Santé Ile de France adresse au **1<sup>er</sup> Septembre 2021** aux instituts/organismes de Formation concernés, la liste des CAE par établissement sélectionné afin que les étudiant(e)s puissent les contacter.

4) Une convention de financement est établie par l'Agence Régionale de Santé et le bénéficiaire suivant :

- ✓ Établissement autonome
- ✓ Établissement support du GHT pour les établissements sélectionnés relevant d'un même GHT
- ✓ Organisme gestionnaire de rattachement pour les établissements sélectionnés relevant du même organisme

Les informations suivantes sont indispensables à la rédaction de la convention de financement signée en trois exemplaires originaux :

- ✓ Le nombre de CAE par métiers susceptibles d'être proposés
- ✓ Les coordonnées (mail/téléphone) de la personne responsable (contact RH) en charge du suivi de la procédure dans l'établissement
- ✓ Le Prénom/Nom et fonctions du signataire de la convention de financement
- ✓ La fiche de situation SIRET de la structure support (attribuée par l'INSEE selon une nomenclature établie dans un registre national, appelé répertoire SIRENE)
- ✓ Le RIB de la structure support

5) Les établissements renseignent le nombre de CAE signés sur la plateforme dédiée jusqu'au **31 Octobre 2021** via le lien suivant :

[https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/cae\\_2021\\_cae\\_signes](https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/cae_2021_cae_signes)

Les dossiers de candidatures complétés et déposés en ligne (5 volets à remplir) devront être constitués des 3 pièces obligatoires suivantes :

- ✓ Contrat d'Allocation d'Études signé entre l'étudiant(e)/élève et l'établissement
- ✓ Photocopie du papier d'identité (recto/verso) de l'étudiant(e)/élève
- ✓ Certificat de scolarité de l'étudiant(e)/élève précisant qu'il/elle est en dernière année de formation

## Engagement de l'établissement

L'établissement s'engage :

- ✓ **A établir une convention avec l'étudiant dans laquelle ce dernier s'engage à :**
  - Poursuivre ses études et à se présenter aux épreuves du diplôme d'état
  - Travailler, après l'obtention de son diplôme, dans cet établissement durant 18 mois à temps plein hors période d'absences pour des motifs autres que congés annuels et autorisation d'absence pour évènement familiaux.
  - En cas d'engagement à temps partiel, la durée d'exercice sera prolongée au prorata du temps de travail prévu dans le contrat d'engagement.
  - Informer l'établissement de tout changement de situation.
- ✓ **A informer l'Agence Régionale de Santé dans le mois qui suit la date de tout changement de situation** (rupture de la convention pendant les études, absences, redoublement, non-respect de l'engagement à rester dans l'établissement après la fin des études...), sous peine de reversement par l'Etablissement à l'Agence Régionale de Santé de la totalité des montants versés par l'Agence régionale de Santé à l'établissement

## Suspension de la convention

Pendant la période d'études, la suspension de la subvention sera décidée en fonction des informations apportées par l'Etablissement à l'Agence Régionale de Santé sur la situation de l'étudiant, à savoir :

- ✓ Les absences pour des motifs autres que les congés annuels et autorisations d'absence pour évènements familiaux
- ✓ Le redoublement (non versement de l'allocation d'études pendant l'année de redoublement) ou la suspension des études pour des raisons médicales, sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation de l'Agence Régionale de Santé sur demande de l'établissement cocontractant

## Modalités de reversement

En cas de rupture, pour inaptitude médicale constatée, de la convention qui lie l'étudiant à l'Etablissement durant les études, la subvention allouée à l'Etablissement sera calculée au prorata de la durée effective de la convention entre l'Etablissement et l'étudiant.

## Calendrier

Etapes	Dates
Appel à proposition établissements de santé et EHPAD	<b>1er Juin 2021</b>
Date limite du recueil des propositions en ligne	<b>30 Juin 2021</b>
Notifications aux établissements et organismes de formation	<b>1<sup>er</sup> Septembre 2021</b> <i>Après sélection des dossiers et nombre de CAE retenus</i>
Date limite de dépôt des CAE signés en ligne	<b>31 Octobre 2021</b>